



Entente de compte de l'investisseur portant sur la réduction de la commission de suivi intégrée

La présente entente (l'« **entente** ») est conclue ce

jour de

, 20

entre :

(le « **courtier** ») et

(l'« **investisseur** ») et

(le « **co-investisseur** ») (s'il y a lieu)

(l'investisseur et le co-investisseur, s'il y a lieu, sont désignés ensemble l'« **investisseur** »).

1. Mackenzie distribue des titres des fonds communs qu'elle gère (les « **fonds** ») au moyen de prospectus simplifiés, de notices annuelles et d'aperçus des fonds (les « **documents d'information** »), lesquels sont modifiés de temps à autre. Le courtier est admissible à recevoir paiement de la part de Mackenzie d'une commission de suivi sur les placements qu'il effectue dans certaines séries spécifiques de titres des fonds (chacune désignée une « **série** »), lesquels fonds prévoient le versement d'une commission de suivi intégrée conformément aux documents d'information.
2. Le courtier et l'investisseur ont conclu une entente en vertu de laquelle :
 - a) le courtier convient d'accepter le paiement de la part de Mackenzie de la commission de suivi réduite (la « **commission de suivi réduite** »), comme prévu à l'Annexe « A » de la présente; et
 - b) le courtier s'assurera que Mackenzie verse à l'investisseur la différence entre :
 - i) le taux annuel maximal de la commission de suivi (la « **commission de suivi maximale** ») qui aurait été autrement payable au courtier, en vertu des documents d'information; et
 - ii) la commission de suivi réduite.(Le montant payable à l'investisseur est désigné la « **réduction des frais de gestion** ».)
3. La commission de suivi annuelle réduite payable au courtier peut comprendre soit :
 - a) un pourcentage réduit de la commission de suivi; (p. ex. : la commission de suivi maximale payable au courtier sur la série, en vertu des documents d'information, est de 1,25 %; le courtier et l'investisseur conviennent cependant que le courtier acceptera paiement d'une commission de suivi réduite de 1,00 %.)

SOIT

 - b) un pourcentage de la commission de suivi maximale.
(p. ex. : la commission de suivi maximale payable au courtier sur la série, en vertu des documents d'information, est de 1,25 %; le courtier et l'investisseur conviennent cependant que le courtier acceptera le paiement de 80 % de la commission de suivi maximale de 1,25 %, c.-à-d. $80\% \times 1,25\% = 1,00\%$.)
4. Le courtier remettra un exemplaire signé de la présente entente à Mackenzie, laquelle remise constituera aux yeux des parties des directives adéquates permettant à Mackenzie de verser une commission de suivi réduite au courtier et une réduction des frais de gestion à l'investisseur, conformément aux documents d'information. Un exemplaire de cette entente doit être posté à Mackenzie à Placements Mackenzie, Service d'exploitation, a/s Équipe de contrôle de l'exploitation, 180, rue Queen Ouest, Toronto, Ontario M5V 3K1, ou acheminer par télécopieur au : 416-922-5660 ou 1-866-766-6623.
5. La commission de suivi réduite payable au courtier en vertu du paragraphe 3 ne peut être inférieure au pourcentage de la commission de suivi maximale indiqué par le courtier (le « **Pourcentage de réduction maximal indiqué par le courtier** ») dans l'entente conclue entre le courtier et Mackenzie. Mackenzie ne peut mettre en application les ententes conclues avec le courtier/l'investisseur qu'avec des fonds qui respectent le pourcentage de réduction maximal indiqué par le courtier. Toute modification apportée au pourcentage de réduction maximal à verser au courtier, notamment la date d'entrée en vigueur de la modification doit être communiquée par écrit à Mackenzie.
6. Mackenzie versera la réduction des frais de gestion à l'investisseur sous forme d'arriérés à la fin de chaque trimestre civil. Peu importe la date exacte à laquelle Mackenzie reçoit la présente entente, le premier paiement couvrira la période commençant au début du mois/trimestre civil (selon la date à laquelle le courtier reçoit paiement) au cours de laquelle Mackenzie a reçu cette entente. Mackenzie réinvestira la réduction des frais de gestion payable à l'investisseur en acquérant des parts ou des actions, selon le cas, de la série du fonds au titre duquel la réduction des frais de gestion est versée conformément aux documents d'information.
7. Le courtier et l'investisseur déclarent formellement que Mackenzie est autorisé à mettre en application toute modification apportée à la série ou au fonds dans lequel l'investisseur a effectué des placements en vertu de la présente entente, ou relativement aux changements apportés au montant de la commission de suivi réduite ou de la réduction des frais de gestion devant être payée au courtier et à l'investisseur, respectivement, lesquels changements peuvent être transmis verbalement à Mackenzie par le courtier. Cela s'applique également aux transferts effectués d'un fonds

- à l'autre, en vertu desquels, des directives précises doivent être données à Mackenzie, notamment quant aux montants payables en vertu de la présente entente. Le courtier et l'investisseur reconnaissent et conviennent qu'ils sont tenus de respecter de telles modifications communiquées verbalement à Mackenzie.
8. Lors d'un transfert automatique de titres des séries au détail à des titres des séries Patrimoine privé, tel que décrit plus en détails dans le prospectus simplifié des fonds (le « **prospectus** »), la commission de suivi réduite et la réduction des frais de gestion resteront les mêmes.
 9. Les paiements dus au courtier et à l'investisseur aux termes de cette entente sont remis directement à eux. Le courtier et l'investisseur n'ont pas le droit de grever d'une hypothèque, de céder ou de transférer à qui que ce soit leurs droits à ces paiements.
 10. Le courtier et l'investisseur reconnaissent que, nonobstant les dispositions de cette entente, ou de tout paiement effectué aux parties en vertu des présentes, Mackenzie peut, à tout moment, à sa seule discrétion, cesser de verser des commissions de suivi au courtier ou, à titre subsidiaire, modifier les montants ou les modalités de paiement des commissions de suivi au courtier. Advenant des changements au montant de la commission de suivi payable au courtier, un changement correspondant sera apporté au montant payable à l'investisseur. Advenant la cessation de versement des commissions au courtier, alors la présente entente sera automatiquement résiliée et cessera de produire ses effets, sauf dans la mesure où il existerait une mission de suivi réduite ou une réduction des frais de gestion impayée et due au courtier et à l'investisseur.
 11. Le courtier et l'investisseur reconnaissent et conviennent que Mackenzie ne peut être tenue responsable envers l'un ou l'autre pour toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant de la mise en œuvre par lui des dispositions de l'entente, notamment de toute erreur ou omission faite par Mackenzie à cet égard ou relativement à la mise en œuvre par Mackenzie des directives verbales reçues aux termes des dispositions du paragraphe 7 ci-dessus.
 12. Le courtier et l'investisseur reconnaissent qu'il leur incombe de consulter leur conseiller fiscal quant aux incidences fiscales de leur participation aux arrangements découlant des dispositions de cette entente.
 13. Le courtier et l'investisseur n'ont pas le droit de faire cession de cette entente ou de leurs droits et obligations respectifs nés en vertu de l'entente.
 14. Le courtier peut résilier l'entente à tout moment, moyennant un préavis écrit de quatorze (14) jours remis à l'investisseur et à Mackenzie.
 15. Le courtier avisera rapidement Mackenzie dans le cas d'une résiliation de l'entente ou d'un changement visant le conseiller du courtier qui prodiguait des conseils en placement à l'investisseur. Lorsque l'un ou l'autre de ces événements se produit ou dans le cas d'une résiliation de cette entente en application du paragraphe 13 ci-dessus :
 - a) L'obligation imposée à Mackenzie d'effectuer des paiements au courtier ou à l'investisseur aux termes de cette entente sera éteinte; et
 - b) Mackenzie devra, si le courtier continue de représenter l'investisseur, Mackenzie reprendra le versement au courtier de la commission de suivi maximale, s'il y a lieu, à laquelle le courtier a droit aux termes des documents d'information.
 16. Le courtier déclare et garantit à Mackenzie que ses conseillers possèdent l'autorité pour signer cette entente en son nom et pour négocier et lier le courtier quant à la réduction des frais de gestion, à condition que tout soit fait sans violation des dispositions encadrant le pourcentage de réduction maximal à verser au courtier.
 17. Aucune disposition de la présente entente ne peut être réputée avoir fait l'objet d'une renonciation par le courtier ou l'investisseur, sauf écrit à cet égard signé par les parties.
 18. Tout avis donné aux termes de la présente entente doit être constaté par écrit et est réputé être valablement donné s'il est acheminé à l'autre partie par le biais de son adresse postale actuelle, de son numéro de télécopieur ou de son adresse de courriel. Tout avis envoyé est réputé avoir été donné à la date de livraison ou de transmission du télécopieur ou du courriel et, si par la poste, le cinquième jour suivant sa mise à la poste.
 19. Dispositions générales
 - a) Si une quelconque disposition de la présente entente était jugée invalide, illégale ou inapplicable, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions de l'entente ne seraient en aucun cas touchées ou affaiblies.
 - b) L'entente lie les parties et leurs successeurs, et produit ses effets à leur avantage.
 - c) La présente entente constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties et remplace toutes ententes, négociations et discussions précédentes, qu'elles soient verbales ou écrites, relativement à toute question qui y est traitée.
 - d) L'entente ne peut être modifiée que par une entente écrite signée par les parties.
 - e) L'entente est régie par, et devra être interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle se trouvent le bureau principal du courtier au moment de la conclusion de l'entente, sous réserve de modification, de temps à autre, moyennant avis remis au courtier par l'investisseur, et par les tribunaux de cette province qui ont compétence sur toute procédure judiciaire relative à cette entente.
 20. En cas de conflit entre les dispositions de la présente entente et les documents d'information, ceux-ci prévalent

La présente entente a été signée par les parties à la date indiquée à la page 1.

Courtier :

Numéros(s) du courtier

Signataire autorisé (dirigeant du courtier)
ou signature du conseiller au nom du courtier

Timbre d'approbation du courtier (au besoin)

Numéro du représentant autorisé

Nom et titre en caractères d'imprimerie

Entente de compte de l'investisseur portant sur la réduction de la commission de suivi intégrée

À NOTER :

1. Vous sélectionnez **une** seule option, laquelle s'appliquera à toutes les séries des fonds indiqués ci-dessus.
2. La commission de suivi réduite payable au courtier ne peut être inférieure au pourcentage de réduction maximal payable au courtier. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec le Service à la clientèle de Mackenzie au 1-800-387-0615 (français) ou 1-800-387-0614 (anglais).
3. Si vous effectuez un transfert d'un fonds doté d'une commission de suivi négociée et figurant dans la présente Annexe à un fonds qui ne figure pas dans cette Annexe, alors la commission de suivi négociée **ne sera pas automatiquement reportée au nouveau fonds**. Des directives visant la commission de suivi négociée (s'il y a lieu) à appliquer au nouveau fonds doivent être données à Mackenzie, soit verbalement en contactant le Service à la clientèle soit dans une Annexe A révisée à cet effet.
4. Lors d'un transfert automatique de titres des séries au détail à des titres des séries Patrimoine privé, tel que décrit plus en détails dans le prospectus simplifié des fonds (le « **prospectus** »), la commission de suivi réduite, telle qu'énoncée à l'Annexe « A », restera la même.

Veuillez retourner l'entente dûment remplie et signée à :

MACKENZIE
Placements